

Maisons-Alfort, le 16 septembre 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales)

Par courrier reçu le 29 juillet 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 juillet 2003 d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés, l'un modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, l'autre modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ces deux projets d'arrêtés transposent en droit français les directives 2003/60/CE et 2003/62/CE en modifiant les annexes II A et II B de l'arrêté du 10 février 1889 pour les substances qui concernent les céréales et les annexes II, III et IV de l'arrêté du 5 août 1992 pour les substances qui concernent les fruits et légumes, les pommes de terre et les autres produits d'origine végétale à l'exclusion des céréales.

Ces projets d'arrêtés n'appellent pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments qui prend acte des teneurs maximales en résidus (TMR) proposées, fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe résidus de la DG SANCO conformément aux procédures en usage dans la communauté européenne.

Martin HIRSCH

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 www.afssa.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE